vous afin d'étudier les modifications qu'on se propose d'apporter à la Loi sur la pension du service public et de vous soumettre ses opinions par rapport à certaines autres questions qui, selon nous, devraient être prises en considération.

Nous sommes très heureux que le Parlement prenne maintenant des mesures en vue de modifier la loi sous certains rapports et nous espérons que lesdites modifications seront adoptées sans tarder. Nous estimons, cependant, que nous devrons porter à votre attention les points de vue et les sentiments que nos 85,000 membres ont exprimés par certaines résolutions au sujet de la Loi sur la pension du Service public qui ont été adoptées lors du congrès que nous avons tenu à Halifax vers la fin de 1959, et qui ont fait l'objet d'une étude suivie depuis bien des années. Certaines de ces résolutions se rapportent à des questions prévues dans les modifications proposées.

Toutefois, nous voudrions porter à votre attention d'autres modifications que votre Comité voudra bien accueillir favorablement afin qu'elles puissent être apportées à la loi pendant la revision en cours. Il ne faudrait pas croire que l'ordre dans lequel ces revendications sont présentées dans notre mémoire indique qu'il y a une priorité à leur donner. Elles sont toutes importantes.

PRESTATIONS DE DÉCÈS—Il s'agit en premier lieu du montant maximum d'assurance que l'on peut obtenir en vertu de la partie II de la loi. En ce moment, un fonctionnaire peut acheter de l'assurance pour un montant ne dépassant pas celui de son salaire jusqu'à concurrence de \$5,000. Ceci peut paraître satisfaisant à première vue, mais à la lumière des frais toujours croissants auxquels toutes les familles de fonctionnaires doivent faire face, il semblerait raisonnable de leur permettre de se protéger davantage pour compenser cet état de choses. Nous recommandons fortement qu'on permette à ceux qui participent sous le régime de la Partie II de la loi de la pension du Service public d'acheter jusqu'à \$5,000 d'assurance quel que soit leur salaire.

Votre Comité doit très certainement se rendre compte que chaque fonctionnaire pouvait se procurer davantage d'assurance sous le régime de la Loi sur l'assurance du service civil qui a été abrogée au moment où on a introduit les prestations de décès; ils pouvaient obtenir jusqu'à \$10,000 d'assurance.

Une autre question qui, selon nous, devrait retenir l'attention du Comité est celle des participants qui choisissent de garder les prestations de décès après qu'ils ont quitté le service. A l'heure actuelle, les prestations et les polices commencent à diminuer à 60 ans à raison de 10 p. 100 par année et se terminent complètement à l'âge de 70 ans.

Nous demandons instamment que les dispositions actuelles soient modifiées afin de permettre que les prestations et les primes d'assurance soient réduites graduellement de 65 à 70 ans quand la moitié de la protection originale serait retenue jusqu'au décès du contributeur. En tout cas, le montant résiduel d'assurance ne devrait pas être inférieur à \$1,000 dont \$500 auront été versés conformément à la modification dont le Comité est saisi.

Toujours au sujet du plan des prestations de décès, certains employés ne sont pas parfaitement au courant des dispositions du plan et n'ont pas compris ce qu'ils impliquaient au moment où ils ont choisi de ne pas y participer. Nous demandons instamment qu'on fournisse aux non-participants une autre occasion de participer au plan.

ÉGALITÉ DES CONTRIBUTIONS ET DES PRESTATIONS—Sous le régime de la Partie I—On nous a priés de vous demander de permettre à tous ceux qui contribuent au fonds de pension, hommes et femmes, de bénéficier des mêmes prestations. On pourrait croire à première vue qu'il faudrait pour cela augmenter le taux de la contribution des femmes, mais en examinant le rapport de l'actuaire, on constate que ceci ne serait peut-être pas nécessaire.